

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0549/ARCOP/ORD

sur recours de SAPEC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MRAH/SG/FODEL/SG pour la réalisation de douze (12) forages équipés de pompe à motricité humaine (PMH) dans les régions du Burkina au profit du Fonds de développement de l'élevage (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 octobre 2019 de SAPEC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01, 02 et 03) ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, Directeur des opérations de SAPEC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ismaël CONGO et N. Hyacinthe LENGANI, respectivement PRM et contrôleur de gestion au Fonds de développement de l'élevage (FODEL) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Soumaila SAWADOGO, agent à COGEA INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MRAH/SG/FODEL/SG pour la réalisation de douze (12) forages équipés de pompe à motricité humaine (PMH) dans les régions du Burkina au profit du Fonds de développement de l'élevage (lots 01, 02 et 03);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2686 du vendredi 18 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 22 octobre 2019 ; que l'entreprise SAPEC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 22 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Fonds de développement de l'élevage (FODEL) a lancé la demande de prix n°2019-003/MRAH/SG/FODEL/SG pour la réalisation de douze (12) forages équipés de pompe à motricité humaine (PMH) dans les régions du Burkina à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de SAPEC SARL non conformes en raison du fait d'une part de l'absence des copies légalisées des CNIB de l'ensemble du personnel et, d'autre part, de l'absence de certificat de visite et certificat de conformité de la foreuse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les exigences de CNIB, certificat de visite (technique) et de certificat de conformité dans un dossier de demande de prix pour les travaux constituent des modifications du dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, alors que toute modification du dossier standard requiert obligatoirement des autorisations préalables ; il en résulte, selon lui, que l'exigence de ces pièces dans le cas d'espèce, sans avoir obtenu au préalable les autorisations nécessaires, est nulle et non avenue et ne saurait donc constituer un critère d'évaluation en application de la circulaire n°2009-1790/MEF/CAB du 14 juillet 2009 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier standard de demande de prix relatif aux marchés de travaux fait obligation aux soumissionnaires de joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (carte grise, reçu d'achat, etc.) ;

considérant que la CCAM soutient que le dossier de demande de prix a exigé les pièces d'identité de l'ensemble du personnel et les certificats de visite technique et de conformité des foreuses ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors des moyens ci-dessus développés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières, relevant juste que son offre est conforme et qu'il a fourni toutes les pièces demandées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que les autorités contractantes ont l'obligation de mettre en œuvre les dossiers standards sans y apporter de modifications ; que toute modification nécessite une dérogation particulière accordée par l'autorité compétente ;

considérant qu'en l'espèce, les dossiers standards des marchés de travaux ne mentionnent pas l'exigence de pièces d'identité du personnel et, encore moins, de certificats de visite technique et de conformité des véhicules requis ; que conformément aux textes en vigueur, il n'appartenait pas à l'autorité contractante d'exiger des pièces justificatives non prévues dans les dossiers standards sus cités alors qu'elle n'a pas obtenu d'autorisation préalable dans ce sens ; qu'il s'en suit que ces exigences nouvelles ne sont pas valides et ne peuvent, en conséquence, entraîner le rejet d'une offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAPEC SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAPEC SARL est fondée ; que le dossier standard relatif aux marchés de travaux ne permet pas d'exiger des CNIB, des certificats de visite et de conformité pour les foreuses ; que son offre ne peut donc être écartée pour ces griefs ;

-que la CAM doit en tirer les conséquences sur l'ensemble des offres concernées aux trois (03) lots de la procédure conformément au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MRAH/SG/FODEL/SG pour la réalisation de douze (12) forages équipés de pompe à motricité humaine (PMH) dans les régions du Burkina au profit du Fonds de développement de l'élevage (lots 01, 02 et 03).

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 octobre 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite